



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité nature

Lyon, le 12 JUIN 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 B 45**  
**PORTANT MODIFICATION DES ARRETES PREFECTORAUX N°2013-B-103**  
**DU 6 NOVEMBRE 2013 ET N°69-2016-11-22-B97 DU 22 NOVEMBRE 2016**  
**AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU**  
**GRAND PARC MIRIBEL JONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT À RÉALISER LA REMISE EN EAU DE LA LÔNE DE JONAGE**  
**COMMUNE DE JONAGE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes*  
*Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*  
*Préfet du Rhône*

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2013-B-103 du 6 novembre 2013 autorisant le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser la remise en eau de la lône de Jonage ;

VU l'arrêté n° 69-2016-11-22-B97 du 22 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-B-103 ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage auprès du guichet unique du Rhône en date du 31 mai 2012 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage en date du 12 juillet 2016 concernant la demande de modification des prescriptions de l'arrêté n°2013-B-103 et complété le 16 septembre 2016 ;

VU la demande du SYMALIM par courrier du 20 décembre 2019 de maintenir en eau la lône de jonage durant une phase transitoire, le temps de définir les conditions d'une seconde phase d'expérimentation ;

VU les éléments complémentaires transmis par le SYMALIM par courrier du 3 mars 2020 ;

VU l'avis défavorable de l'ARS en date du 11 février 2020,

VU l'avis favorable de l'OFB en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20/02/2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage en date du 9 juin 2020 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage le 9 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les 8 mois d'expérimentation n'ont pas permis de conclure sur les conditions nécessaires pour une mise en eau permanente ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de débit d'alimentation et les impacts de la mise en eau sur le captage des Vernes restent à préciser ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une deuxième phase d'expérimentation n'ont pas encore pu être définies ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver le captage des Vernes, ressource stratégique en eau potable pour la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans la lône d'un peuplement piscicole important ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'arrêté sont nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 7.2 « Validation de la remise en eau permanente de la lône de Jonage » de l'arrêté n° 2013 B 103 modifié par l'arrêté n°69-2016-11-22-B9 est modifié comme suit :

« Après la phase de remise en eau expérimentale, tant que la mise en eau définitive n'a pas été validée, l'alimentation de la lône de Jonage est interdite et la vanne du siphon est en position fermée » est remplacé par « Après la phase de remise en eau expérimentale, et au plus tard le 15/07/2020, si la mise en eau définitive n'a pas été validée ou si les conditions d'une nouvelle phase d'expérimentation n'ont pas été définies par arrêté préfectoral, l'alimentation de la lône de jonage est interdite et la vanne du siphon est en position fermée. Dans ce cas, les mesures sont prises par le permissionnaire pour limiter l'impact de cette fermeture sur la faune présente dans la lône ».

## **Article 2 : Validité des autres articles de l'arrêté n°2013 B 103**

Les autres articles de l'arrêté n° 2013 B 103 modifié par l'arrêté n°69-2016-11-22-B97 restent inchangés.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jonage ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Jonage. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

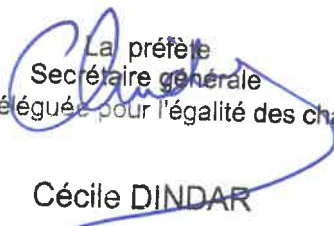
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais et au maire de la commune de Jonage pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR